

01-3-1978

[REDACTED]

4494/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 8 décembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que votre secrétariat a envoyé à un organisme néerlandophone, en l'occurrence, l'Algemeen Nederlands Verbond, une lettre et une enveloppe à en-tête unilingue française (c'est-à-dire "Ixelles- le Bourgmestre").

Des éléments de la plainte, il résulte que c'est à plusieurs reprises que l'organisme précité a reçu, des lettres et enveloppes rédigées en langue néerlandaise mais dont l'en-tête est en langue française. Ceci, a-t-il été déclaré est dû à une erreur de manipulation, l'appartenance linguistique du destinataire étant connue.

Par application de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand, celle-ci est la langue française ou la langue néerlandaise.

./.

En conséquence, les lettres et enveloppes adressées au plaignant néerlandophone, tout en étant rédigées en langue néerlandaise, devaient comporter une en-tête rédigée également en langue néerlandaise.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

